

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HENNESSY Bagnolet

1 RUE DE LA RICHONNE
16100 Cognac

Références : 2024 350 UbD 16-86 ENV

Code AIOT : 0007201807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement HENNESSY Bagnolet implanté CHAIS DE BAGNOLET 16100 Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENNESSY Bagnolet
- CHAIS DE BAGNOLET 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007201807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HENNESSY dont le siège social est basé 1 rue de la Richonne à Cognac, est spécialisée dans la fabrication et le stockage de cognac. L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4755 Pour le stockage d'alcools de bouche.

Aussi, l'exploitant a déposé courant 2023 un dossier d'autorisation environnementale (DAENV) pour réaliser une extension de ses activités de distillation d'alcools de bouche et de ses activités de stockage d'alcools de bouche (ajour de plusieurs chais à tonneaux). Une demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 15/12/2023 ; les réponses à ces demandes doivent prochainement être transmises pour poursuivre l'instruction dudit DAENV.

Pour information, la maison Hennessy dispose de 180 ha en propre et travaille avec 1600 viticulteurs pour disposer d'une surface de récolte d'environ 35 000 ha. L'exploitant projette une extension de l'activité de distillation, qui impliquera à horizon 2050, de travailler des productions associées à une surface de récolte de vignes d'environ 45 à 50 000 ha.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 29/02/2024 pour autoriser l'extension du chai 700 et la création de chais miroirs A et B. L'exploitant a indiqué que :

- l'extension du chai 700 n'était plus d'actualité;
- la construction des chais miroirs a été repoussée et débutera au mieux en 2025-2026.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 05/03/2024, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours
3	Vérifications périodiques incendie – sprinklage	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 11.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Réserve d'eau – incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	POI	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.8 / Arrêté ministériel du 26/05/2014, point 5 de l'annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
9	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Voies engins et échelles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 9.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Communication entre chais	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
14	Étanchéité bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.4.2.2 / Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
15	Moyens mobiles incendie disponibles + émulseur	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
16	Murs coupe-feu des chais	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
17	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 5.2	Demande d'action corrective	1 mois
18	Analyse PFAS – eaux de surface	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – disposition spécifique SEVESO	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérifications périodiques incendie – sprinklage	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 11.5	Sans objet
7	Garanties financières SEVESO	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 1 bis	Sans objet
8	Surveillance / moyens de communication	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 9.2	Sans objet
11	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 10.6	Sans objet
12	Events d'explosion	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 10.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection visait à clôturer certains points de contrôle de la précédente inspection du 4 avril 2023 ainsi qu'examiner par sondage certaines dispositions réglementaires ayant trait aux enjeux de la maîtrise des risques accidentels. La visite terrain a cependant nécessité également d'aborder certains points réglementaires non prévus initialement.

Elle a permis de mettre en lumière des écarts concernant les thématiques suivantes :

- la maîtrise du risque incendie (avec des écarts sur les installations de sprinklage et d'émulseurs);
- la prévention des pollutions (absence de rétentions pour des produits liquides dangereux).

Pour ces écarts, il est demandé à l'exploitant d'y remédier dans les plus brefs délais et sans dépasser les délais précisés dans le présent rapport. **A défaut de mise en œuvre d'actions correctives dans les délais annoncés, l'inspection proposera une mise en demeure à madame la préfète.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – disposition spécifique SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 04/04/2023 : Un état des stocks est reçu le vendredi soir à la fermeture du site par chacun des 11 DOI (directeurs des opérations internes) susceptibles d'assurer les astreintes, via une application consultable via leurs smartphones et leurs ordinateurs. Ce système de gestion des flux permet d'avoir une vision fine des volumes stockés présents chai par chai. Cependant, l'état des stocks synthétique formalisé devra être référencé dans le POI en révision comme demandé lors de la précédente inspection. Ce POI doit être communiqué sous trois mois à l'inspection avec cette mention.
Constats : Suite à l'inspection du 4 avril 2023 une nouvelle version du POI a été transmise à l'inspection à la fin du mois de juin 2023.. Cette nouvelle version du POI référence bien l'état des stocks synthétique périodiquement mis à jour (cf fiche 6.01.01 du POI). Par ailleurs dans sa réponse au constat de l'inspection de 2023, l'exploitant avait précisé que «

l'état des stocks est à présent disponible via l'outil POWER BI, permettant une mise à jour des volumes présents 2 fois par jour. L'état des stocks synthétique est également disponible sur le même outil. La fiche n°6.01.01 - Conduite à tenir quelque soit le scénario du POI précise bien dans les actions à faire "Extraire l'état des stocks synthétique des matières stockées en fonction du lieu du sinistre". Cette fiche est jointe en annexe 1."

La fiche 6.01.01 du POI a été analysée par l'inspection, elle demande bien la mise en place de cette action dont la charge revient au DOI (directeur des opérations internes). Aussi pour rappel, l'établissement est autorisé à stocker globalement 286 528 m³ (soit 262 987 t) d'alcools de bouche sur site (cf. seuil autorisé sur l'AP de 2022 au titre de la rubrique 4755).

Lors de l'inspection, il a été précisé que l'état des stocks de l'établissement est mis à jour deux fois par jour.

Au jour de l'inspection sur le global et aussi sur la quantité acceptable par chai ; par sondage : (article 12.1 de l'AP de 2022 modifié par APC du 29/02/2024), l'inspection a consulté les stockages pour les chais suivants :

-chai A1 à A8 : 2352 m³ par chai autorisé : sur l'état des stocks vu, le stock EDV est uniquement vu pour les contenants « cuves », tonneaux » et « barriques ». Les quantités stockées réellement sont bien inférieures aux quantités autorisées (les contenants pour ces chais sont uniquement des barriques).

-chai H1 à H12 : 4838 m³ / chai autorisé : sur l'état des stocks vu, le stockage EDV est conforme aux quantités maximales stockées pour les chais pairs / impairs ; par contre, les chais H 5, 6, 11 et 12 seront réceptionnés entre 2024 et 2025 et les chais H9 et H10 sont prévus d'être construits entre 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2024, article R.512-69

Thème(s) : Autre, transmission et analyse de l'évènement

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté que la cuve d'émulseur fixe, présente dans le local D5 du Haut Bagnolet, était vide et que l'exploitant était en train de mener les investigations pour en connaître l'origine. Cette cuve est vide depuis plus de 6 mois ; celle-ci avait une capacité de 8,5 m³ d'émulseur.

L'inspection considère que l'absence totale d'émulseur dans cette cuve est la conséquence d'incidents qui auraient dû faire l'objet d'une information et d'un rapport.

Par ailleurs des traces d'émulseur (cf point de contrôle n°3) ont été observées, durant l'été 2023, dans le réseau d'effluents de l'établissement lors de divers contrôles périodiques d'entretiens (curage des réseaux, vérification de la conformité des siphons coupe-feu...).

L'exploitant doit évaluer l'impact environnemental potentiel associé à cette fuite, il convient de mettre les investigations nécessaires et de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu (notamment en fonction de la nature des substances actives contenues dans l'émulseur et qui ont pu être disséminées dans le milieu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de communiquer à l'inspection le rapport d'incident dûment renseigné et complété en lien avec la fuite et la dissémination dans le réseau d'effluents de près de 8,5 m³ d'émulseurs.

L'analyse de ces évènements devra permettre d'identifier les actions préventives et correctives adéquates pour éviter la reconduction de ce type d'évènement indésirable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Vérifications périodiques incendie – sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Constats :

L'exploitant a remis un tableau de synthèse nommé "EIPS 2022-BGS/HBG/BBG" regroupant les différentes vérifications périodiques (hors contrôles électriques), chiffrant le nombre d'anomalies par type d'EIPS (élément important pour la sécurité) et le traitement des suites : plans d'actions EIPS 2022 détaillant les anomalies corrigées ou à corriger, précisant l'action menée ou à mener.

L'inspection s'est notamment intéressée au contrôle des systèmes de sprinklage dopé ou non à la mousse et des systèmes de pompages associés.

Pour les contrôles du sprinklage et des motopompes associées réalisés depuis l'inspection de 2023, l'inspecteur a consulté les éléments suivants par sondage :

a) pour le Bas-Bagnolet :

-rapport MINIMAX du 03/10/2023 du sprinklage : aucune non-conformité n'est identifiée

-rapport MINIMAX du mars 2023 pour le GMP : essais réalisés quelques anomalies mises en lumière (filtre à air à remplacer, sifflement turbo important...). L'exploitant a précisé que le turbo du groupe moto-pompe a été remplacé ainsi que la durite. L'exploitant transmettra le justificatif de remplacement du turbo qui n'apparaît pas dans l'outil de suivi mis en place récemment.

b) pour le Haut Bagnolet et Bagnolet :

-rapport TYCO d'octobre 2023 pour le sprinklage : le rapport conclue avec des observations et propose des améliorations et par ailleurs détaille des « écarts au référentiel sans risque potentiel d'échec à lever au plus vite ». Les écarts sont précisés ci-dessous :

Date	Emplacement ou organe concerné	Ecart(s) au référentiel
Haut Bagnolet		
11/10/2023	INSTALLATION A3F CHAIS 1-10	Réserve vide.
14/03/2023	CHAIS 104/105	Présence de locaux préfabriqués non protégés par sprinkleur dans l'espace entre chais.
14/03/2023	INSTALLATION A3F (ELECTOPOMPE)	Installation sur position ARRET. Démarrage par action manuelle sur demande. (problème de démarrage intempestif)
11/10/2021	BUREAU SYNOPTIQUE-RECEPTION ECHANTILLONS	Suite modification des cloisons manque une tête sprinkleur.
04/12/2018	QUAI EXPEDITION UNITE DE COUPE	Bureau type Algeco non protégé sous auvent quai.
15/05/2018	LOCAL COMPRESSEUR CUVERIE	Protéger le dessous des gaines des nouveaux compresseurs installés. (Devis délivré par Sté TFIS)
11/02/2014	PALLETIER	Stockage de matières combustibles (stock huiles sur rétention) sous la plateforme escalier accès au palletier. Ne rien stocker sous cet escalier non protégé.
Bagnolet		
10/10/22	INSTALLATION A3F	Valeurs non satisfaisantes. Risque d'échec de l'installation.
04/02/10	DISTILLERIE	Dessous de réserve en charge (Diamètre 3 mts) non protégé. Présence de pompe à demeure.
17/02/05	RECEPTION BCH	Bureau type "Algeco" non protégé. Installer deux têtes sprinkleur.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir remédié aux écarts supra ; l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant sur les écarts fragilisant la défense incendie de certains chais, notamment du fait d'installations mettant en œuvre les émulseurs, identifiées en défaut par son prestataire et d'une cuve émulseur vide (cf. point de contrôle en lien avec le rapport d'incident).

Concernant les émulseurs présents sur site, l'inspection a effectué les constats suivants :

-un fichier de Johnson controls du 29/01/2024 détaille les émulseurs présents sur site et leur conformité ; il s'avère que pour les chais BCH et chais E, l'émulseur date d'avant 2014. Bien que l'exploitant ait connaissance des incertitudes sur l'efficacité de ces lots d'émulseur, il ne dispose pas à ce jour d'attestation du fournisseur établies sur la base d'analyse. Cependant l'exploitant a précisé que des analyses allaient être réalisées au plus tard en juin 2024 pour statuer sur la conformité de ces émulseurs. En cas d'écart, ils devront être remplacés sans délai.

-le référentiel interne HENNESSY impose la vérification du niveau des réserves d'émulseur sur site selon une fréquence mensuelle. Le fichier Excel de suivi des niveaux des réserves émulseurs pour l'année 2023 a été consulté et la fréquence mensuelle est respectée. Le relevé ne porte que sur l'item « H vide mesurée (m) ». Ce relevé ne permet pas de conclure sur le fait que le niveau en émulseur dans la réserve est suffisant. Les relevés ne semblent pas fiables (on observe des évolutions du paramètre H à la baisse légèrement sans qu'il ne soit détaillé si un appoint a été réalisé). Il est nécessaire que l'exploitant réalise un suivi des niveaux d'émulseur dans les réserves pour s'assurer que le niveau est conforme au niveau requis pour assurer une injection mousse conforme.

L'ensemble des éléments supra démontre que la défense incendie de l'établissement est dégradée ; des écarts (n'impliquant pas selon le vérificateur des risques de mise en situation d'échec du système) ont été relevés par l'inspection et doivent être corrigés rapidement.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -transmettre à l'inspection un plan d'actions global de résorption de l'ensemble des écarts affectant les systèmes de sprinklage ainsi que les installations émulseurs (A3F) ; -transmettre les justificatifs attestant que la levée de l'ensemble des écarts affectant le groupe motopompe incendie de Bas Bagnolet ; -disposer d'une cuve d'émulseur dans le local D5 qui soit remplie à son niveau nominal d'environ 8,5 m³ pour garantir une conformité du dopage mousse ; -programmer au plus tard pour juin 2024, la réalisation d'analyse physico-chimiques des émulseurs datant de 2014 afin de s'assurer de leur efficacité ; en fonction des résultats ; -mettre en place une organisation ad hoc concernant le suivi des quantités d'émulseurs dans les réservoirs fixes de sorte à identifier un niveau qui serait insuffisant pour garantir une extinction conforme. <p>Les actions correctives à mettre en place doivent être réalisées au plus tard sous 1 mois. Dans l'attente s'agissant des écarts affectant le sprinklage et les installations A3F, l'exploitant met en place des mesures compensatoires immédiatement.</p> <p>L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérifications périodiques incendie – sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection, un essai de démarrage de 2 groupes motopompes dont un alimentant le sprinklage des installations de Haut Bagnolet et l'autre alimentant celui de Bagnolet a été réalisé.</p> <p>Les essais de démarrage se sont avérés concluants. Aucune fuite / anomalie n'a été observée lors de la mise en route de ces motopompes incendie.</p> <p>L'inspection a également relevé que le niveau de carburant était au maximum pour les deux motopompes testées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserve d'eau – incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

La capacité minimale des réserves incendie destinées uniquement au SDIS sont les suivantes :

- une réserve de 4 290 m³ réalimentée par le réseau AEP sur Bas-Bagnolet,
- une réserve de 400 m³ associée aux RIA du site et réalimentée par une motopompe de 120 m³/h depuis la Charente proche des chais B et C à Bagnolet,
- une réserve de 180 m³ à proximité de la distillerie réalimentée par la motopompe de 120 m³/h depuis la Charente,
- une réserve de 2 000 m³ sur Haut-Bagnolet, accessible aussi depuis Bagnolet.

Les réserves suivantes sont pour alimenter les installations d'extinction automatique :

- une réserve de 1 000 m³, proche des Chais C à Bagnolet, réalimentée par le réseau AEP,
- deux bâches de 900 et 30 m³, localisées sur Haut-Bagnolet, réalimentées par le réseau AEP,
- une réserve de 1 640 m³, permettant aussi l'alimentation des poteaux incendie et des RIA à Bas-Bagnolet, réalimentée par le réseau du SDIS,
- une réserve de 1 250 m³, proche du chai H, localisée sur Bas-Bagnolet, réalimentée par le réseau AEP [article 3 de l'APC du 29/02/2204).

Les points d'eau d'incendie du site permettent sur leur globalité la mise en station simultanée de 15 engins d'incendie.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est rendue au niveau de la réserve de 2000 m³ ; il s'agit d'une réserve aérienne. Celle-ci fait 2200 m³ et est bien dotée de 8 lignes d'aspiration fixes.

De plus, l'inspection a constaté que dans les rapports de vérifications semestrielles du sprinklage, les volumes des réserves incendie dédiées aux sprinklages sont précisées :

- 1600 m³ pour Bas Bagnolet (cf. rapport Minimax du 03/10/2023) ;
- 900 et 30 m³ pour le Haut Bagnolet (cf. rapport TYCO d'octobre 2023) ;
- 1000 m³ pour le Bagnolet (cf. rapport TYCO d'octobre 2023).

L'inspection relève une incohérence entre les volumes théoriques portés sur les rapports de contrôle et les volumes prescrits. Il manque 40 m³ d'eau pour atteindre les 1640 m³ requis pour Bas Bagnolet concernant la défense incendie du Bas Bagnolet.

Au vu des éléments figurant dans le POI, l'inspection constate également que les dispositions techniques et organisationnelles mises en place sur site ne peuvent permettre de respecter la prescription suivante « Les points d'eau d'incendie du site permettent sur leur globalité la mise en station simultanée de 15 engins d'incendie ». En effet, il n'existe pas de dispositifs fixes sur site permettant ce type de pompage simultané (au mieux 11 prises fixes de pompage peuvent être prises en compte ; 8 sur la réserve de 2000 m³ (Haut Bagnolet) et 3 sur la réserve de 400 m³ (Bagnolet)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de:

-de justifier l'incohérence relevée par l'inspection entre les niveaux théoriques les 1640 m³ requis pour Bas Bagnolet avec les réserves et le niveau effectif relevé par le prestataire lors des vérification semestrielles;

-mettre en place les dispositions nécessaires pour démontrer que l'établissement dispose bien des moyens sur site pour permettre la mise en station simultanée de 15 engins d'incendie. A défaut, l'exploitant propose la mise en place de mesures compensatoires équivalentes et démontrant un niveau de maîtrise des risques équivalents.

L'exploitant prend l'attache du SDIS pour garantir que les installations permettent la mise en station simultanée de 15 engins d'incendie).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.8 / Arrêté ministériel du 26/05/2014, point 5 de l'annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1) Constat lors de l'inspection du 04/04/2023 (en lien avec la prescription de l'article 12.8 de l'AP de 2022) :</p> <p>La dernière refonte du POI remonte au 31 mai 2021. Une mise à jour a été effectuée suite à l'intégration des chais H1/H2 qui sont désormais en exploitation (les chais H3/H4, H5/H6 et H7/H8 sont en cours de construction).</p> <p>Ce POI doit donc être remis à jour prochainement en tenant compte du plan d'action post-Lubrizol et des prescriptions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il conviendra d'y ajouter l'aire de pompage sur la Charente près du château (utilisable uniquement par temps sec, raison pour laquelle cette aire n'est pas normalisée et ni répertoriée officiellement par le SDIS).</p> <p>Le POI est communiqué à l'inspection sous 3 mois.</p> <p>2) Prescription de l'article 12.8 : Des exercices réguliers sont réalisés ... pour tester le P.O.I..</p> <p>3) Arrêté ministériel du 26/05/2014, point 5 de l'annexe V : Conformité du POI sur les items réglementaires</p>

Constats :

1) Le POI a bien été mis à jour suite à l'inspection d'avril 2023 ; l'aire de pompage dans la Charente a été identifiée dans le document sur un plan.

2) Exercices POI (application article 12.8 de l'AP de 2022) : Concernant l'exercice POI mené en 2022 sur le scénario incendie sur le chai à tonneaux 115/116, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés avec des échéances de mise en œuvre.

Par sondage, l'inspection retient les actions suivantes pour s'assurer de leur mise en œuvre :

-constat « pas de fiche sur le débordement des bassins » / action : « créer les scénarii : débordements des bassins » - échéance 12/2023 : sur le fichier de suivi, une nouvelle échéance est fixée au 01/04/2023. L'action est toujours en cours.

-constat « les zones d'effets paraissent peu probables (3 kW/m² extérieur chai) / action : « zones d'effets à revoir » - échéance : 06/2023 : Action annulée car « Il n'y a pas de zone d'effet à l'extérieur du bâtiment définie, le feu étant à l'intérieur du bâtiment »

-constat : « les informations données au 18 n'étaient pas exhaustives » / action : « mettre à disposition et utiliser la fiche 5.01.23 au PC La Richonne » - échéance : 06/2023 : Action terminée.

-constat « les pompiers manquent d'informations sur site : plans ok à maj dans le POI et à créer dans les classeurs » / action : « créer les classeurs avec des plans pour le 1er COS, responsable intervention » - échéance : 06/2023 : Action terminée.

L'inspection relève qu'un suivi des actions POI est réalisé et qu'un reporting des actions est indiqué et tracé ; ceci n'appelle pas de commentaires.

En revanche sur ce suivi, plusieurs actions « historiques » sont indiquées au statut « non commencée » alors qu'elles ont été identifiées lors de précédents exercices dont par exemple :

-exercices par fonction à organiser tout au long de l'année : une réunion des DOI est prévue le 11/04/2024 pour évoquer ce sujet et des actions de suite seront proposées (notamment la réalisation de plusieurs exercices dans l'année) ;

-vérifier la sirène et voir pour mettre un gyrophare asservi : prévu pour octobre 2024.

Aussi, l'inspection a consulté le compte-rendu de l'exercice POI du 26/10/2023 concernant l'incendie dans le chai C1.

Le compte-rendu a été consulté par l'inspection. Des axes d'amélioration sont identifiés dont par exemple :

-réparer le Talkie-walkie non fonctionnel : équipement sorti du parc et le nombre est suffisant

-améliorer la communication entre DOI et terrain pour suivre les actions d'intervention : en cours action prévue d'être abordée lors de la réunion du 11/04/2024

-connaître la disponibilité de la remorque GME 16 pour ensuite l'activer en cas de besoin sur le sinistre : action en cours

-déclenchement pompier volontaire non demandé au PC (systématique ?) : action en cours et information à passer aux personnels du PC Sécurité

L'inspection constate que les actions de suite sont correctement suivies.

<p>3) POI : L'exploitant précise à la date du 20/02/2024, les états d'avancement suivant dans la mise à jour du POI :</p> <ul style="list-style-type: none"> -identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'accident majeur intégrée dans l'EDD consolidée jointe au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de l'extension du site Haut Bagnolet. -stratégie de prélèvements environnementaux post accident finalisée en décembre 2023-souscription d'une astreinte permettant la réalisation des premiers prélèvements dans l'environnement en cas d'accidents majeurs effective au 1er Mars 2024 <p>Une version 12 du POI sera remise prochainement à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre une version du POI conforme à l'état des installations et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Il transmet dans ce cadre une justification de la revue de conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Garanties financières SEVESO

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 1 bis</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, constitution</p>
<p>Prescription contrôlée : Montant total des garanties financières à constituer : 3 020 221 euros.</p> <p>L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1 février 1996.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un acte de cautionnement délivré par le Crédit Agricole a été présenté à l'inspection. Ce dernier date d'août 2021 et sa validité est portée jusqu'au mois de décembre 2026.</p> <p>Le montant cautionné par l'acte est de 3 020 221 € ; ce qui est cohérent avec le montant réglementaire supra des garanties financières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Surveillance / moyens de communication

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Des moyens d'appel des secours sont mis à la disposition du personnel. Ces moyens peuvent être portables ou fixes. Dans ce dernier cas, ils sont judicieusement répartis sur le site et au plus proche des zones de dangers.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Lors de la visite des chais A3 et A6, l'inspection a bien constaté la présence de moyens fixes d'appel du PC Sécurité de la Richonne.</p> <p>L'exploitant a précisé aussi disposer sur site de moyens mobiles de communication notamment des talkies-walkies.</p> <p>Un essai de bon fonctionnement de deux talkies-walkies présents en salle de POI a été réalisé à la demande de l'inspection ; ces derniers étaient fonctionnels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Alarme incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance.</p> <p>Ce système reste opérationnel même en cas de coupure électrique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'un autocom est présent sur site et est raccordé à une batterie et à un onduleur ; ce dispositif permet de gérer la continuité de la téléphonie sur site en cas de coupure des utilités électriques principales.</p> <p>L'exploitant précise que ce système est suivi par la société INEO.</p> <p>En revanche, aucune justification n'a été donnée à l'inspection pour démontrer que les systèmes d'appels fixes présents dans les chais étaient bien raccordés à cet autocom et que leur bon fonctionnement était testé périodiquement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier du respect de la prescription suscitée en démontrant que tous les moyens fixes d'appels des chais sont bien raccordés à l'autocom et que le bon fonctionnement de ces moyens fixes d'appels en recourant à l'autocom est vérifié périodiquement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Voies engins et échelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions sont applicables aux chais de vieillissement et à la distillerie.</p> <p>Voie engin : 6 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, en extérieur, doit permettre l'accès des camions-pompes du SDIS et en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements des engins.</p> <p>Voie échelle : pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres utile sous ferme, des accès</p>

voie échelle répondant aux caractéristiques ad hoc doivent être prévus pour chaque façade accessible.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain sur Haut Bagnolet et Bagnolet, aucune anomalie n'a été constatée susceptible de remettre en cause les voies engins et les voies échelles sur site. En revanche, aucun marquage au sol matérialisant les voies échelles n'a été constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les voies échelles sont bien matérialisées au sol.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.</p> <p>L'ensemble doit être mis à la terre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a bien été constaté visuellement que les racks métalliques supportant des barriques d'eaux-de-vie étaient bien mis à la terre dans les chais A3 et A6. Aussi au niveau du Haut Bagnolet, l'inspection s'est rendue au niveau de l'aire de réception des eaux de vie ; elle est constituée de 8 quais. L'inspection a bien relevé que pour chaque quai, une prise de terre camion était présente.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Evénements d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cuves inox de stockage sont progressivement équipées, au moment de leur renouvellement ou chaque fois qu'elles font l'objet d'interventions notables, d'événements de surpression suffisamment dimensionnés permettant leur dépressurisation en cas d'incendie et rendre le phénomène de pressurisation de cuve impossible.</p> <p>Les événements de respiration, de limitation des pressions d'explosion ou de dépressurisation débouchent à l'extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé ne pas avoir procédé à des remplacements de cuves inox depuis un moment</p>

et aucune réparation de cuves existantes n'a été réalisée.
L'exploitant a précisé qu'aucune réparation ne serait effectuée si une anomalie survenait sur une cuve et que dans ce cas de figure, un remplacement standard de la cuve serait opéré (et de fait, en ayant recours à une cuve disposant d'un évent conforme).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Communication entre chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les portes situées entre deux chais doivent être EI 120 et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'un des deux chais.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent permettant ainsi d'éviter tout écoulement de liquides enflammés ou non.

Les tunnels doivent être obturés par une trappe coupe-feu 4 heures étanches, munies d'un système de fermeture automatique et de contrôle des écoulements.

Constats :

Lors de la visite des chais A3 et A6, il a été constaté que les issues de secours en bout de chais étaient bien identifiées EI 120 ; en revanche, l'exploitant considère que les portes d'entrée dans les chais depuis les auvents de chargements des eaux de vie doivent également respecter cet objectif de tenue au feu. Pour autant il ne dispose d'aucune justification de cet objectif et il ne le vérifie pas périodiquement l'efficacité des portes en place (absence de marquage certifiant leur caractère coupe-feu 2h).

L'inspection a bien constaté la présence de caniveaux dans les chais visités visant à limiter la propagation d'un écoulement vers l'extérieur de ces derniers.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'absence de tunnel sur site. En tout cas lors de la visite des chais A3 et A6, aucun tunnel n'a été constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

-transmettre les justificatifs attestant que les portes d'entrée permettant la communication des chais A3 et A6, sont bien EI 120 ; ainsi que les rapports de vérifications périodiques ;

-justifier de l'absence de tunnel au sein de l'établissement et en cas de présence, de justifier de l'existence d'une trappe d'obturation automatique qualifiée coupe-feu 4 h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Étanchéité bassins de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.4.2.2 / Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Article 12.4.2.2 de l'AP de 2022 : Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de : ...

Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet

Pour le site « Bagnolet/Haut Bagnolet/Bas Bagnolet », les volumes des bassins de rétention sont les suivants :

-Haut- Bagnolet, le volume est de 3 800m³,

-Bagnolet, le volume est de 1 800m³ (BCH, A1 à A8 ; B1 à B5 ; C1 à C7 ; E1 à E6, Distillerie),

-Bagnolet F, le volume est de 4 000 m³ (F1 à F7, F118 à F123 ; E7 à E9),

-Bas Bagnolet, le volume est de 6 300 m³ puis déversement dans deux bassins respectivement de 4 000 m³ et 3 200 m³.

+ Article 5 de l'APC du 29/02/2024 : Les chais A et B sont reliés à la rétention déportée de la zone de Bagnolet de 1800 m³ par un réseau en matériaux incombustibles, destinés à recueillir les effluents et eaux d'extinction, via des regards siphoniques et une fosse d'extinction correctement dimensionnée située en amont.

L'extension du chai 700 est reliée à la rétention déportée de la zone Haut Bagnolet de 3800 m³ par un réseau en matériaux incombustibles, destinés à recueillir les effluents et eaux d'extinction, via des regards siphoniques et une fosse d'extinction correctement dimensionnée située en amont.

Article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : Les canalisations ... de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Constats :

Concernant le contrôle de l'étanchéité / l'intégrité des réseaux de transfert des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a présenté les bons d'intervention de nettoyage et d'inspection des réseaux enterrés (réseau effluents accidentels et réseau eaux pluviales). Ces actions ont été réalisées en 2023.

L'inspection constate qu'aucun contrôle interne des tuyauteries (par exemple par inspection télévisuelle) n'est réalisé dans les réseaux pour s'assurer de leur étanchéité / intégrité telle qu'attendue. Il convient d'y remédier et l'exploitant a pris note de la nécessité de réaliser un contrôle pluriannuel.

Sur l'entretien des bassins et des réseaux, l'examen des documents, par sondage, a été réalisé :

-vidange et nettoyage du bassin étouffoir et du bassin de rétention pour le Haut Bagnolet : vérification réalisée en juillet 2023 et indication de « bonne étanchéité » ;

-curage réseaux EP et coupe-feu de plusieurs portions pour le Haut Bagnolet : vérification réalisée en juin / juillet 2023 : RAS sauf indications :=>« l'eau du bassin étouffoir proche de l'unité de coupe donne énormément de mousse » => « beaucoup de mousse dans le regard de visite au niveau du chai 108 »L'exploitant a précisé être en cours d'investigation sur ces points.

-pompage et nettoyage des siphons coupe-feu réalisés en juin 2023 : en fin d'intervention, les remises en eau des regards siphoniques sont réalisées et tracées

-contrôle des infrastructures et des évacuations (bon écoulement) – réseaux distillerie et chais : RAS (vérification faite en juin 2023) ;

-hydrocurage des caniveaux réalisé en juin / juillet 2023 – réseaux distillerie et chais : RAS

Dans certains comptes-rendus, il est également indiqué :

-la présence de parpaings et de tuyaux dans le siphon n°109 => l'impact sur la fonction du siphon est probable ;
-que le siphon CF 20 devant le chai B1 n'est pas visitable du fait que sa plaque d'accès est collée => l'exploitant n'est donc pas en mesure de contrôler périodiquement la garde hydraulique dudit siphon ;
-que de l'enrobé est présent dans le siphon CF 102 proche distillerie => l'impact sur la fonction du siphon est probable. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la résorption et de l'analyse des constats suscités.

L'inspection constate que les capacités théoriques de récupération des eaux incendies, sont cohérentes avec les volumes prescrits.

Lors de l'inspection **et par sondage**, il a bien été constaté que la géomembrane du bassin de rétention de 3800 m³ était intègre et étanche. La fosse d'extinction (capacité 210 m³) située en amont de ce bassin était remplie en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

-programmer un contrôle pluriannuel complet des réseaux enterrés de son établissement pour s'assurer que les tuyauteries susceptibles de transiter des écoulements d'alcools / eaux d'extinction d'incendie sont bien intègres / étanches. En cas de défaut observé, l'exploitant devra mettre en place les actions correctives ad hoc pour y remédier ;

-transmettre à l'inspection l'analyse et les actions correctives mises en place pour lever les constats observés dans les rapports supra (suppression de la présence de mousse dans les réseaux, justification que les siphons coupe-feu 102 et 109 assurent correctement leur fonction et justification que le siphon coupe-feu 20 a une garde hydraulique suffisante...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Moyens mobiles incendie disponibles + émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.

Extrait EDD en vigueur :

L'exploitant indique dans son EDD disposer de réserves mobiles d'émulseurs à hauteur de :

-1 camion de premiers secours avec moto-pompe, réserve d'eau et émulseur ;

-1 remorque émulseur 200 litres et motopompe de 60 m³/h

-16 m³ d'émulseurs mobiles (mutualisation) : Cette démarche mutuelle consiste, grâce à l'adhésion de ses membres, à la mise à disposition d'une remorque d'une réserve de 16 000 litres d'émulseur polyvalent (4 X 4 000 litres) sur le site de Bagnolet.

L'EDD précise également que l'exploitant dispose de :

-1 camionnette avec groupe électrogène,

-2 moto-pompes de 120 m³/h,

-matériel incendie, lances tuyaux, pré-mélangeur etc...,

Constats :

<p>Lors de la visite des installations, il a bien été relevé la présence des moyens mobiles supra à l'exception du camion de premiers secours précité qui a été déplacé sur le site de Pontneuf le temps de travaux (prévus du 04 au 05/03/2024) sur le sprinklage en mesure compensatoire. Aussi, l'inspection n'a relevé la présence que d'une seule moto-pompe de 120 m³/h contre les deux attendues.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier l'acceptabilité de l'absence d'une 2nde motopompe de 120 m³/h dans les moyens mobiles dont doit disposer l'exploitant pour assurer une défense incendie ad hoc de son établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 16 : Murs coupe-feu des chais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 12.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont ... REI 240 (coupe-feu 4 heures).</p> <p>Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins 1 m de la toiture du plus haut des chais concernés.</p>
<p>Constats :</p> <p>La qualification coupe-feu des murs des chais n'a pas été analysée. En revanche lors de la visite des chais A3 et A6, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -au fond du chai A3, la présence de dégradations dans le mur coupe-feu, causées par les engins de manutention (en partie basse) ; -à l'entrée principale du chai A6 et en hauteur, des dégradations identiques sur le mur coupe-feu ont été observées. <p>Ces dégradations peuvent remettre en question le degré coupe-feu des murs et sont susceptibles de présenter des fragilités de sectorisation incendie de ces derniers. Enfin, aucun chai contigu directement n'est présent sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -procéder à la réparation des dégradations observées sur les murs coupe-feu des chais A3 et A6 et ce, avec du produit qualifié coupe-feu 4 h ; -réaliser un inventaire exhaustif de l'état des murs coupe-feu du site pour s'assurer de l'absence de trous dans ces derniers et en cas de présence, il convient de les reboucher réactivement par des produits qualifiés CF 4h. <p>L'absence de mise en place d'actions correctives sur les points précités expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 17 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que : -les bidons d'environ 50 litres d'émulseurs raccordés à des RIA (tant en intérieur qu'en extérieur) ne sont pas systématiquement associés à une rétention ad hoc ; -plusieurs GRV d'1 m ³ contenant des anciens émulseurs et/ou du glycol, présents au niveau de l'aire d'entreposage des déchets, n'étaient pas associés à une capacité de rétention adéquate. Contrairement au local de Bagnolet, le local d'injection d'émulseur n'est pas sur rétention ; en effet, ce local communique directement avec le réseau d'effluents. Compte tenu de la présence en temps normal (au jour de l'inspection la cuve émulseur était vide du fait de sa fuite intégrale) de stockage d'émulseurs et que les tuyauteries sont en charge, il convient de créer une rétention pour ce local D5 et d'obturer la communication de celui-ci avec le réseau d'effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place des rétentions pour les stockages de produits liquides qui en sont dépourvus et qui le requièrent. Dans ce même laps de temps, il est demandé à l'exploitant de condamner la liaison du local D5 au réseau d'effluents du site et de mettre en place une rétention interne du local. L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Analyse PFAS – eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, état des lieux
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

<p>II. Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; - substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas directement concerné par l'arrêté ministériel en l'absence de référencement de la rubrique 4755 dans l'arrêté ministériel.</p> <p>En revanche, cet arrêté ministériel indique qu'il vise également les exploitants « utilisant ... des substances per- ou polyfluoroalkylées. ».</p> <p>Au vu des émulseurs présents sur site (et utilisés pour assurer la défense incendie du site) et également de la fuite totale observée de la cuve émulseur de 8,5 m³ du local D5 à Haut Bagnolet, l'exploitant a bien prévu courant 2024 de réaliser une analyse au niveau de chaque point de rejet des paramètres PFAS.</p> <p>Le laboratoire mandaté est ANALYSIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapports d'analyses des PFAS des eaux de surface rejetées par l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>